



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR JAMES LANE, Rue Saint Paul, No. 29. Près du Nouveau Marché. M. BIBAUD, Rédacteur.

CONDITIONS.

Le Prix de la Souscription est de Vingt Schellins par année, lorsque le Papier est livré à Montréal, ou envoyé à la Campagne par occasion; et de Vingt Schellins et les frais, lorsqu'il est envoyé par la Poste, payables de Six Mois en Six Mois, et d'avance.

Ceux qui veulent discontinuer de souscrire sont obligés d'en donner avis un mois avant leur date échue et de payer en même temps leurs arriérés, autrement ils sont censés continuer à souscrire pour les six mois suivants.

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Six lignes et au-dessous, première insertion, 2s.—et chaque suivante, 8d. Dix lignes et au-dessous, 3s.—et chaque suivante, 1s. Au-dessus de dix lignes, 4d. par ligne, et chaque suivante, 1d.

Les avis non accompagnés d'ordres écrits, seront insérés jusqu'à ce qu'ils soient contremandés, et débités en conséquence.

AGENTS POUR LE SPECTATEUR CANADIEN

- Mr. JOSEPH TARDIF.—Québec. ISAAC VALENTINE, ECUYER.—Trois-Rivières. A. GAGNON, ECUYER.—Rivière du Loup. Mr. L. LAFRENIERE.—Maskinongé. H. OLIVIER, ECUYER.—Berthier. Mr. ROBERT LECAYALIER.—L'Assomption. Mr. AUGUSTIN VERVAIS.—Terrebonne. Mr. J. B. LAVIOLETTE.—St. Eustache. Mr. J. HUBERT LACROIX.—Laprairie. A. MENARD, ECUYER.—Boucherville. Mr. LOUIS G. LABADIE.—Verchères. JOSEPH DEMERS, ECUYER.—Chambly. BENJAMIN CHARRIER, ECUYER.—St. Denis. Mr. H. ST. GERMAIN.—Kingston. (H. CANADA.)

RECEMMENT Publié, et à Vendre à cette Imprimerie,

RELATION

VOYAGE

A LA CÔTE DU NORD-OUEST,

L'AMERIQUE SEPTENTRIONALE. Pendant les années 1810, 1811, 1812, 1813, et 1814. PAR G. FRANCHERE, FILS.

Il ne nous appartient peut-être pas, comme Éditeurs, de louer l'ouvrage ci-dessus: la plus grande et peut-être la seule recommandation qu'il nous soit permis de mentionner, c'est que l'auteur est Canadien, et que le livre est le premier de ce genre qui ait jamais été publié dans ce pays.

Dissolution de société.

LA Société existante entre les soussignés, sous le nom de WM. & JNO. SPRAGG, expirera le 30 de courant, et dès lors sera discontinuée.

Toutes les personnes qui sont-entendues envers la dite société sont requises de payer immédiatement entre les mains de WM. SPRAGG, qui est dument autorisé à régler leurs comptes; et ceux qui ont des comptes contre la dite société sont priés de les présenter pour liquidation

WM. SPRAGG. JOHN SPRAGG.

Le 1er. Sept. 1820.

N. B.—STEWART et WM. SPRAGG continueront à exercer la profession d'Encanteurs et Marchands à Commission, après le 1er. Octobre prochain, leur nouveau comptoir, rue Notre-Dame

Société formée.

LA Société existante sous le nom de W. & J SPRAGG, Encanteurs et Marchands à Commission, devant être dissoute le 30 de courant, les affaires seront à l'avenir conduites sous le nom de JNO. SPRAGG et W. HUTCHINSON, à leur ancien établissement, No. 77, Rue Notre-Dame; et ils sollicitent humblement la continuation de l'encouragement généreux qui a été accordé à la ci-devant société.

JOHN SPRAGG. WM. HUTCHINSON.

Le 1er. Sept. 1820.

AVIS.

JNO. SPRAGG prend la liberté d'exprimer sa reconnaissance pour l'encouragement très-généreux qu'il a éprouvé en société sous le nom de W. & J. SPRAGG, et comme une dissolution de la dite société doit avoir lieu le 30 de courant, il informe respectueusement le Public qu'il a formé une association avec Mr. WM. HUTCHINSON, et ils commenceront à exercer la profession d'Encanteurs et Marchands à Commission, à l'ancien établissement, No. 77, Rue Notre-Dame, le 1er. Octobre prochain, où ils recevront, avec reconnaissance, des consignations; et il assure le public que rien ne sera négligé pour mériter ses faveurs.

Le 1er. Sept. 1820.

RECEMMENT publié et à Vendre à cette Imprimerie Rue Saint Paul, No. 29,

LE CALENDRIER

De l'Année 1821, pour Montréal.

Montréal, 30 Nov. 1820.

Avis aux Aubergistes.

DISTRICT DE MONTREAL. A VIS PUBLIC est par le pré-sent donné qu'une Cour de Sessions Spéciales de la Paix pour ce District, se tiendra au Palais de Justice, dans la Cité de Montréal, depuis Jeudi le premier, jusqu'à Samedi le dix de Mars prochain, ces deux jours inclus, à dix heures du matin, chaque jour aux fins de recevoir les cautions ordinaires pour les personnes qui se proposent de tenir Auberge dans le dit District, durant la présente année, et leur donner des Certificats pour obtenir des Licences.

Messieurs les Curés du District, sont respectueusement priés de transmettre au Greffier de la Paix pour le dit District, le ou avant le premier de Mars prochain, les noms des Marguilliers en charge de leurs Paroisses respectives.

Par Ordre des Magistrats.

JOHN DELISLE, Greffier de la Paix.

Montréal, 17 Fév. 1821.

Notice to Tavernkeepers.

DISTRICT OF MONTREAL. PUBLIC NOTICE is hereby given that a Court of Special Sessions of the Peace for this District, will be holden in the Court House in the City of Montreal, from THURSDAY the first, to SATURDAY the tenth day of March next, both days inclusive at TEN o'clock in the Forenoon, each day for the purpose of receiving the usual Securities from such Persons as intend to keep Public Houses in the aforesaid District, during the present year and grant them Certificates to obtain Licences.

The Gentlemen Curés of the District are respectfully requested to transmit to the Clerk of the Peace for the aforesaid District, on or before the first day of March, the names of the Acting Church Wardens of their respective Parishes.

By Order of the Magistrats.

JOHN DELISLE, Clerk of the Peace.

Montreal, 17th February 1821.

A Vendre par le Soussigné,

À des termes très commodes pour les payements.

DEUX ETABLISSEMENTS fort spacieux sur la Rivière Chambly, et bien situés pour le commerce des Grains &c.; Un dans la paroisse de St. Antoine, à près de trois milles au-dessus de l'Eglise, ayant une très bonne Maison de pierre d'environ soixante pieds de long, sur quarante de large, dont la couverture du côté de la rivière et du chemin est refaite en neuf; ayant aussi la plus grande partie du bois de charpente d'un hangard de 60 pieds français sur 30 de bon; une Etable, et un très grand Terrain à Jardin, au tour des Bâtimens.—Cet Etablissement est à peu-près moitié distance entre William Henry et Chambly, ayant peut-être la plus belle vue de toute la Rivière Chambly.

L'autre ETABLISSEMENT qui est partagé en deux, par une rue qui conduit à la grève (l'un de 70 pieds de front environ, sur 250 pieds; et l'autre de 90 pieds sur 110 de profondeur) est situé sur la plus belle place du village de St. Ours pour le chargement des Bâtimens; à quatre lieues de William Henry.—Il y a sur la première division une très bonne maison de bois de 60 pieds français sur 30, une Boulangerie, une grande Etable, une Remise de calèche, Laiterie et une Soufflerie; aussi un puits qui n'a pas encore manqué d'eau; Et à la suite de ces Bâtimens est une cour, et un Jardin de 150 pieds de profondeur, sur la largeur de cette division; dans lequel il y a de plantés, plusieurs pruniers, cerisiers, cinq sortes de gadelles, trois sortes de groseilles, et plusieurs rosiers de trois couleurs. Et sur la seconde division il y a un Hangard de 72 sur 24 pieds français; quelques rianiers de plantes, et le reste du terrain est pour les Jardins.—Les deux terrains sont enclos de pieux de Cèdre et de planches, et seront vendus ensemble ou séparément, suivant le désir des Acheteurs.—La maison de St. Antoine et celle de St. Ours, avec tous les Bâtimens de ce second lot, sont assurés contre le feu, au Bureau du Phoenix.

Pour plus ample information il faut visiter les lieux, bâtimens, &c. et s'adresser au propriétaire, dans sa maison de St. Ours, pendant le présent mois de Février, et pendant les mois de Mars et Avril suivants, à Montréal, N. 136, Rue St. Paul.

LOUIS MARIE MARCHAND.

Montréal, 3 Février, 1821 6f-52

De Gré-à-gré.

ESPRIT de la Jamaïque.

RUM des Iles sous le vent.

Eau-de-Vie de Cognac. Sel de Liverpool, Vin de Madère. Acier. Vin d'Espagne. Poudre à Tirer. Charbon de Terre, Huile d'Olive, &c. &c. Le tout pour argent comptant ou à un Crédit sûr. M. C. CUVILLIER & Co. E. et C. 3 Février. 1821. 52f.

AVERTISSEMENT.

MADemoiselle FORRENCE, ayant reçu dernièrement une quantité de Velours blanc s'offre d'enseigner aux jeunes demoiselles l'art de PEINDRE sur le VELOURS, à son Académie près Bonsecours.

Les Demoiselles qui désireraient recevoir des leçons de cette jolie branche d'éducation voudront bien s'adresser à Mlle. F. les Mardi, Jeudi et Samedi, depuis 4 heures jusqu'à l'après-midi. Montréal, le 10 Janvier, 1821. 1—4f

ADVERTISEMENT.

MR. BRET being determined to fix his residence in Canada, begs leave to inform the public that he has established a SCHOOL, in the house No. 69, Notre Dame Street, where he will teach the French Grammar, Geography, Mythology, Bookkeeping, Arithmetic, Surveying and Mathematics.

Mr. Bret will call at the houses of those in town, who will be desirous of being attended privately. Mrs. Bret will teach young ladies sewing and embroidering. Oct. 14th, 1820. 36—1f.

RECEMMENT publié et à vendre à cette Imprimerie, No. 29, Rue St. Paul, chez Cunningham, No. 38, même rue, et chez Nickless & McDonell, No. 98, Rue Notre-Dame, TRADUCTION Libre et Abrégée

LECONS DE CHIMIE, Données par le chevalier Humphrey Davy, à la Société d'Agriculture de Londres.

Dédiée aux Sociétés d'Agriculture du Bas-Canada, par A. G. DOUGLAS, Capitaine à demi-paie.

Après le plaisir que nous a procuré la lecture de l'ouvrage ci-dessus, et l'instruction que nous y avons puisée, nous croirions manquer à notre devoir de Journaliste et à la justice due à l'auteur, si nous ne disions pas au moins ce qu'il nous a semblé, savoir un présent digne de la reconnaissance des AGRICULTEURS et de la jeunesse studieuse, pour qui il est principalement destiné.

A LOUER,

Pour enjouir au 1er Mai prochain, TROIS MAISONS, la première située sur le côté est de la petite rue qui conduit de la rue Saint Vincent au Nouveau Marché, et occupée maintenant par Mr. Pierre Gamelin, Notaire, la seconde sur le côté ouest de la même petite rue, occupée en ce moment par Mr. Lafricain, et la troisième joignant cette dernière et faisant en outre face au nouveau marché; elle est occupée maintenant par Mr. Maurice Bosqui, Aubergiste.

Ces Maisons sont couvertes en ferblanc, fermées de contreportées et contrevents de taule et ont d'excellentes caves.

S'adresser à D. B. VIGER. Montréal, le 10 Février, 1821. xf-1

Maison et Emplacements.

LE Soussigné offre de vendre sa Maison, Rue Notre-Dame, par différents paiemens, en dix ou douze ans. Elle est en très bon ordre, et forme sous tous les rapports une résidence agréable et commode. Si elle n'est pas vendue le 1er de Février prochain, elle sera louée pour un nombre d'années.

Aussi à vendre, plusieurs Emplacements sur la rue St. Jacques, à l'ouest de la Banque de Montréal. Il sera accordé de grandes facilités pour le paiement. S'adresser à G. MOFFATT.

22 Déc. 1820. xf-52

A LOUER,

Pour une ou plusieurs Années.

AIRLY HOUSE (résidence de feu John Ogilvie, écrivain) maison agréablement située à la Côte des Neiges, à trois milles de la ville. Elle contient une salle d'entrée, une salle à diner, quatre chambres à coucher, deux cuisines (dans l'une desquelles est une cuisinière à vapeur) caves, et autres dépendances; avec Dépense, Lavoir, Etables, Remises adjacentes. Possession donnée présentement, ou le 1er de Mai prochain. S'adresser à G. MOFFATT. Montréal, 3 Février, 1821. xf-52

AVIS.

LES Soussignés, Exécuteurs Testamentaires de feu ADAM A. GORDON, en son vivant de la ville de Montréal, marchand, requièrent par le présent tous ceux qui ont des comptes contre les biens et succession du dit Adam A. Gordon, de les présenter sans délai pour ajustement et liquidation, et ceux qui doivent à la dite succession, de payer le montant de leurs dettes respectives à KENNETH DOWIE, un des soussignés.

JOHN PORTEOUS, KENNETH DOWIE. Montréal, 20 Janvier, 1821. 6f

AVERTISSEMENT.

TOUTES personnes endettées envers la Succession de feu Jean Antoine Griffon dit Picard, en son vivant de Montréal, Bourgeois, sont priées de payer le montant de leurs dettes respectives entre les mains du soussigné, et toutes celles à qui il peut-être dû par la dite succession sont également priées de produire leurs comptes pour être liquidés.

JOSEPH NADEAU, Exécuteur du Testament ou acte de dernières volontés du dit feu J. A. Griffon dit Picard. Le 2 Novembre, 1820.

LE Soussigné, Fermier des Forges de St. Maurice et de celles des Trois-Rivières, informe ses pratiques qu'il pourra, à l'ouverture de la navigation faire une nouvelle réduction dans le prix des articles manufacturés à ces Forges; et que moyennant le choix qu'il a fait d'ouvriers habiles et expérimentés dans son voyage en Angleterre, la beauté des ouvrages a été beaucoup augmentée sur tous des ouvrages creux, qui pour la légèreté et l'élégance ne le céderont pas aux articles semblables manufacturés dans la Grande-Bretagne. Les poêles faits à St. Maurice sont reconnus pour être d'une qualité supérieure. Il sera aussi fait une réduction considérable dans le prix de toutes sortes de Machines à moulins, Fer en barres, Sacs de charrie, et Chaudières à potasse.—Il sera préparé un nouveau Tarif, qu'on pourra se procurer en s'adressant au soussigné ou à ses Agens, Mr. JOHN PORTEOUS à Montréal, ZAC. MAULEY, Ec. à St. Maurice, EDWARD GREIVE, aux Trois-Rivières, et BELL & STEWART à Québec,

Mw. BELL. Québec, 1 Janv. 1820. —1f.

Récompense de £1000.

LES AGENS du BUREAU d'ASSURANCE du PHENIX, ayant reçu des informations qui les portent à croire que les Incendies qui ont eu lieu dernièrement dans la Ville et les Fauxbourgs de Montréal, n'ont pas été l'effet du hazard, mais l'effet criminel de quelque incendiaire, ou de quelques incendiaires; QU'IL SOIT CONNU, qu'ils, les dits agens, de la part du Bureau d'Assurance du Phoenix, offrent par les présentes une récompense de

Mille Louis,

à toute personne ou toutes personnes qui leur donneront, ou donneront au BUREAU de la POLICE, des informations propres à convaincre le Principal Délinquant, laquelle somme les Agens paieront sur telle conviction.

GEORGE GARDEN, Agens, GEORGE AULDJO, S. P. F. O.

Par Autorité de SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF,

UN ENTIER PARDON

est offert et sera accordé à toutes personnes qui donneront des informations contre le principal, ou les principaux Incendiaires, auxquels il est fait allusion dans le précité avertissement.

Donné à Montréal, le 15 de Septembre, 1820.

DAVID ROFS, C. du R. Faisant les fonctions de Procureur-Général.

A VENDRE,

L'Apothicaire du Dr. KIMBER, de l'Huile d'Olive d'Espagne supérieure, à aucune Huile pour brûler.

H. HOUGHTON, Apothicaire.

28 Octobre, 1820

A VENDRE,

PAR le Soussigné, aux Magasin de Clincaillerie de St. Maurice et des Trois-Rivières, No. 19, Rue Notre-Dame, un Grand Assortiment de Fers à Socs de Charrue et Fer en Barres, Poêles doubles et simples, de toutes grandeurs, et d'un beau modèle, Chaudières et Brassins à Patasse, Chaudières à Sucre, Fourneaux Hollandais, Chaudières et Marmites, Canards, Spiders, Poids, et une variété de fer de fonte, des dites manufactures, dont il aura constamment un assortiment.

AUSSI,

50 tonneaux de Fer roulé d'Angleterre, 10 do. de Suede, 10 do. de Russie, Et il attend de Londres par les vaisseaux de l'Autorité du meilleur Acier Crawley, Millington et (L) et de la Toile à Bluteau à potentes. N. B.—Les ordres pour manœuvres de moulins et autres ouvrages de fonte seront exécutés ponctuellement. JOHN PORTEOUS. Le 25 Nov. 1820.

Shutter & Wilkins

FONT savoir à leurs Amis qu'ils viennent de recevoir un Assortiment très considérable de Porcelaine, Verrerie et Fayancerie.

DEPLUS:

De la Poudre à tirer, Plomb, Vinaigre, Thé, Sucre en pain, double raffiné de Londres; Cassonade très claire, Raisins, Figues, Prunee sèches, Amandes, Peintures de toutes descriptions, Huile, Couperose, Alun, Indigo, Fromage, Papeterie, Bijoux, Parfumerie, &c.

AUSSI,

Dernièrement reçu, un Assortiment très bien choisi de MARCHANDISES, très convenables au commerce du Haut et Bas Canada; et un assortiment bien complet d'articles élégans de Quincailerie; le tout sera vendu à des prix très modérés pour argent comptant, ou à crédit avec sureté. Le 17 Juin, 1820.

Emplacement à Vendre.

LE soussigné offre en vente un Emplacement formant trois quarts d'arpent en superficie, situé au bas de la Rivière Chateaugay, vis-à-vis l'embouchure d'une certaine rivière venant de la Maison Seigneuriale des Dames de l'Hôpital Général; le dit Emplacement étant borné par devant par la dite rivière de Chateaugay, par derrière et d'un côté par Mr. Urbain Moquin, et d'autre côté par Mr. Pierre Reid. La situation avantageuse de ce terrain le rend bien digne de l'attention des spéculateurs, étant un lieu très propre au commerce et l'endroit où s'arrêtent tous les cajeux, bateaux et autres voitures d'eau; l'on pourrait aussi y construire un quai qui serait d'un grand avantage pour le débarquement des passagers du Steamboat.

Pour les conditions, s'adresser à Mr. PIERRE MORREAU, au Fauxbourg Ste. Anne.

PIERRE HEROUX.

Le 8 Juillet, 1820. 5f.

AVIS.

TOUTS ceux qui sont endettés envers la succession de feu Mr. JOHN SEYBOLD, par bon, obligation, billet, ou autrement, sont priés de payer le montant de leurs dettes respectives, à Mr. BENJAMIN HALL, qui est dument autorisé à les recevoir, et à en donner quittance, et tous ceux envers qui feu Mr. JOHN SEYBOLD était endetté, sont priés d'envoyer leurs comptes dument attestés pour liquidation et paiement.

GEORGE SMITH, FREDERICK SEYBOLD, BENJAMIN HALL, Exécuteurs. Montréal, 3 Janvier, 1821. 48f

POESIE.

L'ENFANT DANS LE BATEAU.

TABUR.

Un jeune enfant, dans un bat au, Pour la première fois, descendant la rivière, Rapidement porté sur le courant de l'eau. Ah! c'était lui à son père, Le tirant par l'habit, le bateau qui s'en va... Cette maison qui marche! eh! je vois fort l'écume! Ah! monsieur le Curé... quel vous demenez-là!... Courrez donc. Le Curé sourit de la méprise! Mais pour l'honneur de la Prière, Il se croit obligé d'expliquer à l'enfant L'effet qui le surprend.

Il cherche en son cerveau ses cabiers de Physique, Parle toujours en attendant, Et brouille tant qu'il peut les règles de l'Optique. Par bonheur, un vieillard, le Doyen du canton, Ranuyé d'écouter, plus encor de se taire, Soulevé un peu son dos, et frappant du bâton, Branlant cinq ou six fois sa tête octogonaire, Montre qu'il va parler, parle enfin tout de bon. Quoi! vous riez, dit-il aux gens de son village, Quand ce marmiton croit voir remonter le rivage! Examinez un peu, sommes-nous moins nigards? Tenez, lorsqu'oubliant nos pénibles travaux, Nous chômons le Dimanche ou bien les bonnes fêtes; Qu'une pinte de vin à rejouir nos têtes, Chacun rit, fait un conte, ou dit quelques chansons; Mais ces instans trop courts, où le plaisir entraîne, Sommes-nous pas l'enfant emporté sur la Seine? Si l'heure sonne, alors nous nous disons: Ah! c'est d'une le temps passe! et c'est nous qui passons.

M. DE FUMARS.

Rapport de Mr. STUART, président d'un comité sur les causes qui peuvent avoir retardé l'établissement du Canada.

[CONCLUSION.]

Les débats sur l'acte qui constitue ces provinces (31e Geo. III. chap. 51.) font voir les deux grands hommes d'état dans la chambre des communes d'Angleterre, qui, dans presque tous les autres objets de politique, étaient opposés l'un à l'autre, concourant dans la justice et la convenance de maintenir les sujets Canadiens de sa Majesté dans leurs anciennes lois et institutions, et d'assurer aux sujets de sa Majesté qui avaient été élevés sous les lois et institutions d'Angleterre et qui y étaient attachés, la possession de ces lois et institutions, et de conférer à tous, les avantages inestimables de la constitution Anglaise.

Il a été en conséquence pourvu par l'acte de la constitution "qu'il y aurait dans les provinces du Haut et du Bas-Canada respectivement un conseil législatif, et une assemblée, qui seraient respectivement composés et constitués de la manière décrite dans le dit acte, pour faire des lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de ces provinces;" et par une clause subséquente, "que toutes terres qui seront concédées dans la dite province du Haut-Canada, seront concédées en franc et commun socage, en la semblable manière que les terres sont actuellement tenues en franc et commun socage, dans cette partie de la Grande-Bretagne nommée Angleterre, et que dans chaque cas que ces terres seront concédées ci-après dans la dite province du Bas-Canada, et où le concessionnaire d'icelles désirera qu'elles soient concédées en franc et commun socage, elles seront ainsi concédées; mais sujette néanmoins à telles alterations, en égard à la nature et les conséquences de telle tenure en franc et commun socage, qui pourront être établies par aucune loi ou lois qui pourront être faites par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la province;" et un gouvernement libre et représentatif a été ainsi assuré à ces colonies.

Le comité, en procédant à l'examen des avantages et désavantages comparatifs de l'ancienne tenure de ce pays et de la tenure en franc et commun socage, est venu à une conclusion que la première possédée sur la dernière de grands avantages dans l'établissement d'un pays nouveau.

Le comité n'a pas jugé nécessaire de s'enquérir sur les avantages comparatifs de ces tenures dans un état plus avancé de la société, laissant à la sagesse de la postérité à pourvoir des remèdes à ces inconvénients lorsqu'ils auront lieu. Votre comité n'a pu manquer d'observer qu'il existait de grands préjugés contre la tenure en franc et commun socage, dans l'esprit des descendants Anglais sur ce continent. Le statut de la 12e Charles II. chap. 24, a opéré une révolution salutaire dans la constitution de la Grande-Bretagne, et une autorité éminente a dit qu'elle a été "une plus grande acquisition pour la propriété civile du royaume que la Grande Chartre même;" que cependant, "quoique par ce moyen la partie oppressive ou militaire de la constitution féodale ait été heureusement anéantie, nous ne devons pas néanmoins nous imaginer que la constitution elle-même ait été entièrement mise de côté;" et une nouvelle introduite à la place; puisque par le statut de la 12e Charles II. les tenures de socage et numérotées, franchises, les services honoraires de la Grande Sergenterie et la tenure par copy of court roll, ont été réservés; bien plus, toutes les tenures en général, excepté l'aumône-franche, la grande sergenterie et le copy hold ont été réduites à une espèce générale de tenure, alors bien connue et subsistante, appelée franc et commun socage; Et cette tenure vient de la même origine féodale que les autres."

Les raisons qui ont induit votre comité à en venir à la conclusion ci-dessus, sont comme suit:

Les deux grands obstacles aux établissements dans tous les pays nouveaux est le manque de capital, et, ce qui en est une suite, le manque de marché pour l'ouvrage, dans ces endroits comparativement éloignés. Dans une cité composée d'artisans qui ont besoin de vendre le même article, quelle qu'en soit l'excellence, il faudrait qu'ils perissent tout de suite. Dans un nouvel établissement composé entièrement de cultivateurs, qui auraient à retirer leur nourriture et leurs vêtements de la vente de leur ouvrage, ils périraient aussi par la même cause, le défaut de débouchés.

Les choses possédées par chacun, quoique de valeur en elles-mêmes, n'ont aucune valeur qui puisse être échangée.

Le minimum de capital qu'il faut employer pour tout travail productif sera réglé par la promptitude ou la lenteur des retours. Malheureusement dans le déficement des terres, même sur la plus petite échelle, le retour pour celui qui s'établit est lent; généralement de neuf à douze mois.

Dans les endroits où l'on trouve des établissements sur le continent de l'Amérique Septentrionale, les obstacles ci-dessus ont été surmontés, soit—

1°. Fortuitement, par des personnes qui sont venues accidentellement former un établissement, les uns ayant un capital, et d'autres le travail, comme dans le cas de Massachusetts; ou

2°. Parce que le gouvernement a fait à celui qui s'établissait le don d'un capital suffisant pour le maintenir jusqu'à ce que son travail devint productif, ainsi qu'il a été pratiqué dans le Haut-Canada au commencement de son établissement en 1783 et 4, et ainsi qu'on pense qu'il a été fait dans quelques-uns des établissements militaires récents dans ce pays-là.

ou

3°. Parce que le gouvernement a accordé des terres d'une manière qui assurait aux individus qu'ils mettaient pour cet objet un capital suffisant qui serait à leur propre profit.

Dans le premier cas, il y a du danger qu'il n'y ait pas une proportion convenable de capital; alors ceux qui s'établissent les premiers sont assujettis à de grands inconvénients, ainsi qu'il est arrivé à ceux qui se sont, les premiers, établis dans Massachusetts.

Le deuxième est excessivement dispendieux et onéreux au gouvernement, tellement qu'il ne peut pas être exécuté sur un grand plan ni d'une manière permanente.

Le troisième paraît évidemment le meilleur système; lequel peut être adopté non seulement jusqu'à la concurrence du capital que le territoire de la colonie même peut employer de cette manière, mais même il est calculé à attirer un capital de chez l'étranger et enrichir ainsi la colonie tant par l'introduction d'un nouveau capital que par l'emploi avantageux qu'elle en ferait lorsqu'il serait introduit.

L'objet du capitaliste est d'avoir du gouvernement le plus haut prix qu'il peut de l'emploi de son capital au défrichement des terres incultes.—D'un autre côté celui du gouvernement, pour lui-même comme propriétaire des terres à concéder, et pour les individus pauvres qui doivent ainsi obtenir un établissement, et sur qui, d'une manière ou d'une autre, une grande partie du profit du capitaliste doit être tiré, est de donner au capitaliste un aussi bas prix qu'il voudra accepter pour cet emploi de son capital.

Dans les gouvernements des anciennes colonies Anglaises qui appartenaient à des propriétaires, tel que le Maryland, &c. les prix donnés au lord Baltimore et aux autres grands propriétaires pour les induire à faire des établissements dans ces pays étaient beaucoup trop haut, et devinrent tellement à charge à ceux qui y étaient établis, que le gouvernement reprit à la fin les chartes.

Le système le moins onéreux pour celui qui s'établit est indubitablement le système Français des seigneuries.

Le seul inconvénient du système, et c'en était constamment un grand, venait de la juridiction civile et quelquefois criminelle attachée aux seigneuries. Néanmoins, cet inconvénient est disparu après la conquête.

Sous cette tenure, celui qui faisait un établissement, avait plusieurs avantages: il n'était pas obligé de débourser aucun argent pour sa terre. Quelque petit fonds qu'il possédât, il le pouvait entièrement employer à l'amélioration de sa terre.

Le seigneur, dans certains cas, mais non universellement, était tenu, par les conditions de la concession originelle, d'ouvrir un chemin pour communiquer des établissements de sa seigneurie les plus éloignés à la concession suivante des terres non concédées dans icelle.

Il devait bâtir un moulin, et la mouture était payée à un taux plus bas (un quatorzième) qu'il ne l'est maintenant dans les Etats-Unis où il y a la plus grande concurrence (un douzième). Le cultivateur nouvellement établi avait la protection, l'appui et l'assistance du seigneur qui était intéressé à effectuer des établissements pour garantir sa seigneurie de confiscation; et il avait tout cela pour une modique rente annuelle.

Le système des seigneuries est propre à produire et à produire en ce pays une division égale des terres, chose favorable au bonheur des hommes, aux bonnes moeurs et aux habitudes d'industrie, à la stabilité des lois et du gouvernement, et à la force militaire d'un pays.

La tenure en seigneurie est une tenure que le peuple de ce pays entend, et à laquelle il est accoutumé.

Les habitudes religieuses et sociales du cultivateur Canadien l'empêchent d'émigrer aux terres incultes de la couronne à quelque distance. Là il est privé des principales consolations de sa religion, son enfant ne peut pas être baptisé, ni instruit des principes de sa religion. Sur le bord de sa fosse il ne peut recevoir aucune consolation religieuse. Il n'a aucun moyen d'assister au service divin.

D'après ces causes, votre comité est persuadé qu'on ne pourrait effectuer aucun établissement Canadien à moins qu'on eût la résidence permanente, ou la présence de temps à autre d'un prêtre à une chapelle qui y serait érigée, et à moins qu'une colonie de 20 à 30 hommes qui seraient en connaissance les uns avec les autres ne pût être établie à la fois; et votre comité ne voit rien de plus propre à produire cela que l'érection d'un nombre suffisant de seigneuries pour pourvoir des établissements et des terres, pour le surplus de la population du pays.

Sur le tout, votre comité est d'opinion que le premier et principal obstacle qui ait existé à l'établissement des terres incultes de la couronne a été la négligence de l'administration coloniale à obéir aux instructions sages et gracieuses de sa Majesté mentionnées ci-dessus.

ANDREW STUART.

PARLEMENT PROVINCIAL DU BAS-CANADA.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

LE 12 FÉVRIER.—Permis d'introduire un bill pour incorporer les banques de Québec et de Montréal.—Référé à des comités.

Permis d'introduire un bill pour incorporer la banque du Canada.—Le dit bill a été référé à un comité.

Le rapport du comité sur la partie de la harangue de son Excellence relative à l'établissement des terres de la Couronne, a été lu et référé à un comité général à Vendredi 25 de ce mois.

Le bill envoyé au conseil législatif, intitulé "Acte qui rappelle et amende certaines parties de l'acte qui pourvoit plus amplement à l'administration de la justice en cette province," a été référé à un comité spécial.

Le bill pour donner à l'exécutif des pouvoirs plus amples pour empêcher l'introduction des maladies contagieuses, a été référé à un comité spécial.

MARDI, 15.—Ordonne que le bill concernant les élections contestées soit grossoyé.

Une pétition de la part de divers habitants de Gaspé a été reçue et lue.

Une pétition de la part de William Bowron, ser. officier rapporteur du comté de Bedford, a été reçue et lue.

Ordonné, que le bill pour établir des maisons d'opie en différentes parties de cette province, soit grossoyé, avec certains amendements.

Ordonné, que la Chambre se mette en comité Vendredi prochain, pour considérer la partie de la harangue de son Excellence qui rapport à l'administration de la justice.

Ordonné, qu'une humble adresse soit présentée à son Excellence le Gouverneur en Chef, pour le prier de vouloir bien faire mettre devant la Chambre une copie des instructions royales concernant l'établissement des terres de la Couronne avec un état des honoraires provenant au bureau du conseil exécutif de l'établissement des dites terres et du mandatus de sa dite Majesté à sir Robert Shore Milnes, relativement au même sujet.

MERCREDI, 14.—Résolu qu'il sera nommé un comité pour examiner quels amendements il est nécessaire de faire aux actes concernant l'exportation de la farine marchande, les farines à biscuits et à farine marquées à faux, l'inspection de la potasse et perlasse, et l'assainissement et inspection des salaisons.

Le comité auquel avaient été référés les bills pour incorporer les banques de Québec, de Montréal, et du Canada, a fait rapport qu'il avait passé les dits bills sans aucun amendement. Ordonné que la Chambre se mette en comité général sur les dits bills Mardi prochain.

Un bill grossoyé, pour continuer certains actes concernant les élections contestées, a été envoyé au conseil législatif.

Ordonné, que la résolution entrée dans le Journal du Conseil Législatif du 21 d'Avril, 1819, après que l'ordre du jour eût été lu pour la seconde lecture du bill envoyé de l'Assemblée, intitulé "Acte pour approprier une certaine somme d'argent pour défrayer les dépenses du Gouvernement civil de cette Province pour l'année mil huit cent dix-neuf," savoir: "Que le mode adopté par ce bill, à l'effet d'accorder un subside à sa Majesté pour défrayer les dépenses de la Liste Civile, est inconstitutionnel et sans exemple, une usurpation directe, de la part de l'Assemblée, des droits et prérogatives les plus importants de la Couronne; que si ce bill devenait une loi, il ne donnerait pas simplement aux Communes de cette Province le privilège constitutionnel de fournir les subsides, mais aussi le pouvoir de prescrire à la Couronne le nombre et la description de ses serviteurs, et de régler et récompenser leurs services individuellement, de telle manière que l'Assemblée de temps à autre le jugerait convenable ou expédient, au moyen de quoi ils deviendraient dépendans d'un corps électif, au lieu de dépendre de la Couronne, et pourraient par événement servir d'instrument pour renverser cette autorité que leur serment d'allégeance les oblige de soutenir," soit lue maintenant.

Que la partie de la Harangue de sa Grâce le Gouverneur en Chef d'alors, entrée dans le Journal de cette Chambre du 24 Avril, 1819, laquelle porte:—"Vous, Messieurs du Conseil Législatif, n'avez pas trompé mes espérances, et je vous prie d'accepter mes remerciemens pour le zèle et l'assiduité que vous avez montrés dans tout ce qui concernait plus particulièrement la branche de la Législature à laquelle vous appartenez. C'est avec un véritable regret que je me vois forcé de dire qu'il n'est pas en mon pouvoir de vous exprimer, Messieurs de la Chambre d'Assemblée, la même satisfaction, ni mon approbation, soit du résultat général des travaux auxquels vous avez employé un temps si précieux, soit des principes qui les ont dirigés et qui sont consignés dans vos journaux. Vous avez procédé sur les documens que j'avais fait mettre devant vous, à voter une partie des sommes requises pour le service de l'année 1819; mais le bill d'appropriation que vous avez passé était établi, comme il paraît par les journaux de la Chambre haute, sur des principes qui ne pouvaient constitutionnellement être admis, et il a été en conséquence rejeté par la Chambre haute; de manière que le Gouvernement de sa Majesté se trouve dépourvu des ressources pécuniaires, nécessaires au maintien de l'administration civile de la province pour l'année suivante, malgré l'offre et l'engagement volontaire faits à sa Majesté par la résolution de votre Chambre du 13 Février 1810"—soit lue maintenant.

Que le 2e clause d'un acte passé dans le parlement de la Grande-Bretagne, dans la 31ème année du règne de sa Majesté le Roi George III, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte, passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement" mont pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" laquelle clause déclare et statue comme suit:—"Et ayant pu à sa Majesté de signifier par son message aux deux Chambres de Parlement, son intention royale de diviser sa province de Québec en deux provinces séparées, qui seront appelées la Province du Haut-Canada et la Province du Bas-Canada; il est statué par la dite autorité qu'il y aura dans chacune des dites provinces respectivement un Conseil Législatif et une Assemblée qui seront séparément composés et constitués dans la manière qui sera ci-après désignée, et que dans chacune des dites provinces respectivement, sa Majesté, ses héritiers ou successeurs auront le pouvoir, pendant la continuation de cet acte, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telles provinces respectivement, de faire des Lois pour la tranquillité, le bonheur et le bon gouvernement d'icelles, telles lois ne répugnant point à cet acte; Et que l'Assemblée de l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, et qui seront approuvées par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou approuvées au nom de sa Majesté par telle personne que sa Majesté, ses héritiers ou successeurs nommeront de temps à autre pour l'administration du Gouvernement dans icelle, seront, et sont par ces présentes déclarées être, en vertu et sous l'autorité de cet acte, valides et obligatoires à toutes intentions et effets quelconques, dans la province dans laquelle elles auront été passées ainsi;"—Et aussi la 28ème clause du même acte, portant:—"Et il est de plus statué par la dite autorité, que toutes questions qui s'élèveront dans les dits Conseils Législatifs ou Assemblées respectivement, seront décidées par la majorité des voix de tels membres qui y seront présents; et que dans tous cas où les voix seront égales, l'Orateur de tel Conseil ou Assemblée, comme le cas le requerra, aura une voix prépondérante,"—soient lues maintenant.

Que la 2e Règle permanente de cette Chambre, sous le titre "Aides et Subsidies," et la 2e Règle permanente sous le titre "des Pétitions, Mémoires, &c.," savoir, "Que toutes aides et subsides accordés à sa Majesté par la Législation du Bas-Canada, sont le seul don de l'Assemblée de cette Province; et que tous bills pour accorder telles aides et subsides doivent commencer dans l'Assemblée, parce que c'est le droit incontestable de l'Assemblée de diriger et de pointer dans chacun de ces bills, les fins, les buts, considérations, conditions, limitations et qualifications de tels dons, lesquels ne peuvent être altérés par le Conseil Législatif;" Que cette Chambre ne recevra aucune Pétition pour aucune somme d'argent relative au service public, que ce qui sera recommandé par le Gouverneur de sa Majesté, le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement d'alors,"—soient lues maintenant.

Résolu, que la dite Résolution entrée dans le Journal du Conseil Législatif du 21 d'Avril, 1819, et la dite partie de la Harangue de sa Grâce le Gouverneur en Chef d'alors, du 24 Avril de la même année, contiennent, chacune, une censure des procédures de cette branche de la Législature.

Que toute censure d'aucune procédure de cette branche de la Législature, par aucune des deux autres branches d'icelle, est une usurpation et un exercice d'un pouvoir contraire aux lois, une violation des droits et privilèges incontestables de cette Chambre, et tend à renverser la Constitution du Gouvernement, telle qu'elle est établie par la loi dans cette province. Que c'est le droit incontestable de cette Chambre, en votant des aides ou subsides, ou en offrant des bills contenant des octrois d'argent pour le consentement des autres branches de la Législature, (ainsi que dans toutes les autres procédures sous l'autorité de l'acte du Parlement de la Grande-Bretagne cité ci-dessus) d'adopter tel ordre ou mode de procéder qu'elle trouvera être conforme à ses Règles, et de proposer telle matière qui lui paraîtra la plus convenable et la plus propre à assurer la tranquillité, le bonheur et le bon gouvernement de cette province.

Ordonné, que les sections 46 et 47 de l'acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne dans la 31ème année du règne de sa Majesté George III, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte, passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement" pour le Gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite province,"—savoir, "Et vu que par un acte passé dans la dix-huitième année du règne de sa Majesté, intitulé, "Acte pour lever tous doutes et appréhensions concernant la Taxation par le Parlement de la Grande-Bretagne, dans aucune des Colonies, Provinces, et Plantations dans l'Amérique du Nord, et les Indes Occidentales;" et pour rappeler auant d'un acte fait dans la septième année du règne de sa présente Majesté, qui impose un droit sur le The import de la Grande-Bretagne dans aucune Colonie ou Plantation en Amérique, ou y a rapport, il a été déclaré, "Que le Roi et le Parlement de la Grande-Bretagne n'imposeront aucun Droit, Taxe, ou Contribution quelconque, payable dans aucune des Colonies, Provinces et Plantations de sa Majesté dans l'Amérique du Nord ou dans les Indes Occidentales, excepté seulement les Droits qu'il pourra être convenable d'imposer pour le règlement du Commerce, pour le produit net de tels Droits être toujours payé et appliqué à et pour l'usage de la Colonie, Province, ou Plantation dans laquelle ils seront respectivement prélevés, en telle manière que les autres Droits levés par l'autorité des Cours générales ou Assemblées générales respectives de telles Colonies, Provinces ou Plantations, sont ordinairement payés et appliqués;" Et vu qu'il est nécessaire, pour l'avantage général de l'Empire Britannique, que tel pouvoir de règlement de Commerce continue à être exercé par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, et le Parlement de la Grande-Bretagne, sujet néanmoins à la condition ci-dessus énoncée, en égard à l'application d'aucuns Droits qui pourront être imposés à cet effet; à ces causes, il est statué par la dite autorité, que rien contenu dans cet acte ne s'étendra, ou ne sera entendu s'étendre à empêcher ou affecter l'exécution d'aucune loi qui a été ou qui sera faite en aucun temps par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, et le Parlement de la Grande-Bretagne, pour établir des réglemens ou prohibitions, ou pour imposer, lever ou retirer des Droits pour le règlement de la Navigation, ou pour le règlement du Commerce qui se fera entre les dites deux provinces, ou entre l'une ou l'autre des dites provinces et aucun pays ou état étranger, ou pour prescrire et diriger le payement des rabats de tels Droits ainsi imposés, ou pour donner à sa Majesté, ses héritiers ou successeurs aucun pouvoir ou autorité, par et de l'avis et consentement de tels Conseils Législatifs et Assemblées, respectivement, de varier ou rappeler aucune telle loi ou lois, ou aucune partie d'icelles, ou en aucune manière d'empêcher ou opposer l'exécution d'icelle." 47. Pourvu toujours, et il est statué par la dite autorité, que le net produit de tous Droits qui seront ainsi imposés seront en tous temps ci-après appliqués à et pour l'usage de chacune des dites provinces respectivement, et en telle manière seulement qui sera ordonnée par aucune loi ou lois qui pourront être faites par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telle province,"—soient lues maintenant.

Il a été alors, Ordonné, que l'ordre du jour pour prendre en considération la Harangue de son Excellence le Gouverneur en Chef aux deux Chambres du Parlement Provincial à l'ouverture de la présente session soit maintenant rétabli.

Il fut alors proposé, Qu'une Aide soit accordée à sa Majesté.

Ordonné, que la dite motion soit référée à un Comité de toute la Chambre.

Résolu, que Vendredi prochain cette Chambre se formera en comité de toute la Chambre pour prendre la dite motion en considération.

Ordonné, que le dit ordre du jour soit le premier ordre à la séance du soir.

SAMEDI 17.—Message de la part du Conseil Législatif, annonçant qu'il avait passé le bill pour régler la commune de la Prairie de la Magdeleine, et le bill pour établir un Marché Public au fauxbourg St. Laurent de Montréal.

Permis d'introduire un bill pour amender la troisième section de l'acte pour diviser la province et amender la juridiction d'icelle." Le dit bill a été reçu et lu.

Résolu qu'un comité de toute la Chambre prendra sous considération mardi prochain le subside à accorder à sa Majesté. LE 19.—Permis d'introduire un bill pour continuer et amender deux actes pour la meilleure organisation de la milice de cette province.

Permis d'introduire un bill pour confirmer certains mariages et certains actes dans le district de Gaspé.

Ordonné que le bill pour maintenir le bon ordre les Dimanches et fêtes, soit grossoyé.

Ordonné que le bill grossoyé, pour établir des maisons de poste dans les différentes parties de cette province, passe maintenant et soit porté au conseil législatif.

Un bill grossoyé, pour diviser la commune de Boucherville, a été passé et envoyé au Conseil Législatif.

Un bill grossoyé, pour amender un acte intitulé "acte qui divise la province et qui amende la juridiction d'icelle," a été passé et envoyé au conseil législatif.

Le comité chargé d'examiner les bills pour incorporer les villes de Québec et de Montréal, a fait rapport qu'il avait examiné icelles et qu'il y avait fait divers amendemens. Résolu que la Chambre se mette en comité général sur les dits bills Vendredi prochain.

Permis d'introduire un bill pour l'ouverture d'un canal navigable depuis le voisinage de Montréal jusqu'à la paroisse de Lacluse.

Québec, 26 Février.

La Chambre d'Assemblée est depuis quelques jours occupée à voter les dépenses pour cette année. La considération de plusieurs item a été remise.

LE SPECTATEUR CANADIEN.

MONTREAL: SAMEDI, 3 Mars, 1821.

PAR faveur de Messieurs les Editeurs du Commercial Advertiser de New-York, nous avons reçu, la semaine dernière, quelques numéros du "Journal des Débats," et une série à peu près complète de la "Gazette de France," depuis le 8 Nov. jusqu'au 22 Déc. inclusivement. Malheureusement, ces journaux, (ultra-royalistes) nous seraient à peu près inutiles, s'il ne servaient à nous faire connaître dans quel état de dégradation politique est tombé le plus beau pays de l'Europe, depuis environ un an; état qui semble justifier pleinement ce que dit Bonaparte, ou l'auteur qui a pris son nom, dans le Manuscrit venu de Ste. Hélène, "Le Roi avait donné la charte de peur qu'on ne la prit; mais il était évident que le premier moment passé, les royalistes espéraient la retirer brin à brin, parce qu'au fond elle ne leur allait pas." Ces journaux nous apprennent aussi que le Roi dans son discours à ses chambres, s'est servi du terme de complot, et non de celui de faction, comme le portait la traduction Anglaise ou Américaine que nous avons retraduite en Français pour notre dernier numéro.

Nous tâcherons de donner à nos lecteurs, dans le numéro prochain, un tableau des forces aux quelles on donne en France le nom d'élections, et qui ont porté dans la présente Chambre des Députés des hommes dignes en effet de jouer la comédie.

Quelques politiques pensent que les trois grands monarques continentaux n'ont invité le Roi de Naples à les venir joindre à Laybacz, que pour l'assurer s'il était libre ou non, au milieu de ses sujets; d'autres, au contraire, croient que l'invitation ne lui a faite que pour lui épargner un sort semblable à celui qu'a éprouvé l'infortuné Louis XVI, pour des causes semblables, l'invasion du pays, et la connivence supposée du chef de la nation avec ses ennemis.

Les derniers papiers de Londres disent que les discours de Lord Chancelier d'Angleterre, et de Lord Liverpool, au sujet du bill de peines et pénalités, ont été envoyés à tous les membres de la Chambre des Communes, pour les préparer à la discussion des mesures que les ministres se proposent de mettre devant eux: ils ajoutent qu'il a été envoyé des circulaires à tous les membres ministériels, pour les inviter à se trouver présents à l'ouverture du Parlement.

Il y avait eu à l'Edimbourg et à Glasgow, vers la fin de Décembre, des assemblées nombreuses, où l'on avait projeté des adresses au Roi, pour le prier d'éloigner de sa personne et de ses conseils, les présents ministères.

Nous publions cette semaine le reste du Rapport de Mr. A. Stuart sur les terres incultes du Bas-Canada. Ce rapport expose ce que le Comité dont Mr. Stuart est l'organe, regarde comme les causes qui ont empêché les habitants de cette province de s'établir sur les terres incultes de la Couronne; mais il ne dit pas pourquoi la plus grande partie des seigneuries est aussi demeurée inculte. Il est vrai qu'on n'aurait pu assigner les vraies raisons pour lesquelles les dernières des seigneuries, et même des seigneuries entières, étaient restées jusqu'à présent dans leur état primitif, sans contredire celles qu'on apportait du non-établissement des terres de la Couronne; à moins qu'on n'eût prouvé faux ce qui a été dit ici dernièrement, savoir, "que l'augmentation presque arbitraire des rentes annuelles dans quelques unes des seigneuries a détourné plusieurs habitants du pays d'y prendre de nouvelles terres, et a été cause qu'ils ont mieux aimé diviser en petites portions l'héritage paternel qui n'était chargé que de rentes modiques, ou aller demeurer dans les villes, laissant déserte une grande partie des seigneuries d'une profondeur un peu étendue;" à moins qu'on n'eût prouvé encore qu'il est plus avantageux d'être le gardien que le possesseur du bois de chêne, de pin, de sapin, &c. des carrières de pierres à bâtir, des pierres à chaux, &c. en un mot, qu'il est plus avantageux d'être fermier que propriétaire, sur la terre qu'on cultive.

Si nos compatriotes répugnent à s'établir sur des terres éloignées, ce n'est pas sans doute la teure franche qui en est cause; mais bien plutôt l'ignorance, ou le défaut de bons conseils: si par les bons avis et les renseignements salutaires de personnes bienveillantes et éclairées, dans les paroisses où il y a plus de cultivateurs qu'il n'en faut, ceux qui n'ont point de terres, ou qui n'en ont que de petites ou de mauvaises, se réunissent au nombre de vingt, de trente, de quarante, ou plus, ils réussiraient probablement sans trop d'inconvénients, ni de peines, à former de loin des établissements qui deviendraient florissans dans le cours d'un certain nombre d'années.

Le système féodal peut avoir ses avantages; mais nous ne pensons pas que ce soit avec les corvées, rentes augmentées, &c. qu'exigent actuellement quelques uns des seigneurs, non plus qu'avec les restrictions, réserves et servitudes sans nombre qu'ils imposent.

Pour la Boîte du Spectateur Canadien. Propriété de l'Oignon.

L'Oignon, "sur tout le blanc," mangé cru avec les allumens ordinaires fait un chyle très favorable à la santé. Il détache les glaires du poulmon, qu'il fait cracher avec aisance et sans grands efforts. Il est d'un grand secours dans les rhumes auxquels on est très sujet dans ce pays-ci; dans les catarrhes, dans la pierre et la gravelle qu'il dissout en grande partie et fait rendre aisément. Il est propre aussi "étant cuit," pour l'opie, en le mettant dans l'oreille avec de la ouate; ce qui entretient l'huile naturelle, qui manque cause la surdité.

HUMANUM AMICUS

ACCIDENT MALHEUREUX.
Le soir du 23 Nov. Mr. James Tracy et sa femme allant entendre le sermon, à environ trois quarts de mille de leur demeure, emmenèrent avec eux le plus jeune de leurs enfants, et l'insèrent à la maison les quatre autres dont le plus âgé n'avait pas plus de 9 ans. A leur retour ils trouvèrent leur union en cendres, et leurs quatre enfants brûlés dedans. Les malheureux parents résidaient dans ce comté, à environ 16 milles au nord de cette ville, (Gallatin dans le Tennessee.)
Pap. Amer.

Aux Correspondans.—Le manque de place nous contraint de remettre à la semaine prochaine l'écrit d'un Ami des Privilèges.

VENTES PAR ENCAN.

PAR M. C. CUVILLIER & Co.
A leur Bureau, LUNDI prochain, le 5 du courant, à UNE heure, seront vendus,

- 10 Quarts Poix, 4 Quarts Noix douces,
 - 2 do Résine, 6 Pièces forte Toile à sacs,
 - 9 Caisses Savon Jaune, 10 Cruches Huile de Lin,
 - 8 do Chandelles, 70 Milliers de Marbres,
 - 12 Quint. Morue Séché, Un Cheval, Harnois et Sleigh.
- DEPLUS,
Un collection de Meubles de Ménage.
- APRES QUOI,
Un assortiment général de MARCHANDISES SECHES.
M. C. CUVILLIER & Co. E. & C.
3 Mars, 1821.

A leur Bureau MARDI prochain, le 6 du courant, à UNE heure, Seront Vendus,

- 19 Pièces Draps fins et communs,
 - 15 do Casimires, bleu, noir et mété,
 - 9 do Etoffe à Vestes de Swansdown,
 - 17 do Bombazette colorée,
 - 7 do Coutil de Coton,
 - 22 do Indiennes,
 - 15 do Coton à Chemises,
 - 1 Caisse de Mousseline,
 - 75 Pairs de Caleçons,
 - 60 Chemises de Toile.
- DEPLUS,
Toile d'Irlande, Coton rayé, Derry, Bengal, Turkey Stripes, Batiste, Schâles et Mouchoirs peints, Mouchoirs de soie noir, Bas de laine et de coton, Soie à coudre, Dentelle, Ruban de fil, Garniture, Fil, Souliers, Boutons, Epingles, Aiguilles, &c. &c.
- M. C. CUVILLIER & Co. E. & C.
3 Mars, 1821.

VENTE DE LIQUEURS, EPICERIES, &c.
à un Crédit généreux.

A leur Bureau, JEUDI prochain, 8 du courant, seront vendus sans réserve,

- 68 TONNES fort Esprit de la Jamaïque
 - 31 do Rum des Isles sous le vent
 - 5 Pipes vraie Eau de vie de Cognac
 - 5 do Vin de Madère P. L.
 - 6 do Vin d'Espagne d'une qualité supérieure
 - 32 Barriques do do
 - 4 Pipes Genièvre
 - 1 Tonne Melasse
 - 1 Barrique Vinaigre
 - 5 Caques Porter de Londres en bouteilles
 - 12 Caisses Chocolat
 - 6 Caques Noir de Day & Martin
 - 20 Caisses Chandelles au moule d'Angle
 - 10 do Savon jaune (terre)
 - 6 do Raisin.
 - 9 Tonnes Whisky d'Irlande,
 - 16 Caisses Vitres, 7 1/2 x 8 1/2,
 - 25 do do 8 1/2 x 9 1/2,
 - 9 do do 10 x 12.
- DEPLUS—
Fromage d'Angleterre, Noix d'Espagne, Olives, Têtes de cloux, Marinades, Sel en paniers, Pierres bleues, &c. &c.
- Les conditions seront énoncées au tems de la vente.
- La vente commencera à UNE heure.
- M. C. CUVILLIER & CO. E. & C.
3 Mars, 1821. —2—

RAPPORT.
Société d'Agriculture de Montréal.
L'EXHIBITION de BŒUFS GRAS, de GRAINS, &c. pour 1820, a eu lieu hier, au haut du Nouveau Marché de cette ville, conformément aux avis publiés de cette Société, et les prix offerts ont été adjugés et payés publiquement, ceux pour les Bœufs gras comme suit:
A Alexander Brown, du Township de Dunham, pour avoir produit le Bœuf le plus pesant et le plus gras, élevé et engraisé du produit de sa terre. \$20
A Guillaume Cavalier, de St. Laurent, comté de Montréal, pour do ensuite, do do pesant 1360 lbs, 18
A Joel Ives, du township de Hatley, pour do ensuite, do do 1472 lbs, 16
A Constant Cartier de L'Acadie, comté de Huntingdon, pour do ensuite: do do pesant 1392 lbs, 14
A François Grouz de St. Laurent, pour do ensuite, do do 1176 lbs, 12
A Nicholas Deguire de do pour do ensuite, do do pesant 1072 lbs, 10
Le quatrième prix avait été adjugé à Jean Baptiste Foretier de St. Vincent de Paul, comté d'Effingham, mais n'ayant pas élevé le bœuf lui-même, il n'avait pas droit au prix. Cependant le Comité lui a alloué une gratification de 5 piastres pour la manière supérieure dont le bœuf avait été engraisé.

Les Exhibitions d'hier ont de beaucoup surpassé à tous égards celles de l'année dernière, tant par le nombre des concurrents que par la quantité des Animaux et des Grains, les bœufs ayant été jugés supérieurs à tous ceux qui ont jamais été amenés sur nos marchés, ainsi que la plus grande partie des Grains, dont le rapport sera mis sous les yeux du public la semaine prochaine.

H. GRIFFIN, Secr. et Trés.
2 Mars, 1821.

AVIS.
TOUTES Personnes endettées envers, ou ayant des demandes contre, la succession de feu ETIENNE GUY, Ecuyer, en son vivant arpenteur de Montréal, sont forcées de payer sans délai ce qu'elles doivent, et présenter leurs comptes en bonne forme au soussigné Exécuteur de son Testament et de ses dernières volontés.

OLIVIER BERTHELET.
Montréal, 2 Mars, 1821.

A LOUER,
Pour une ou plusieurs années, et possession donnée immédiatement,
UNE MAISON commode avec étables, &c. convenable pour deux familles, rue St. Constant, et la moitié d'une autre Maison, rue Vitré, au Faubourg St. Laurent. Aussi, Deux BÂNCES dans l'Eglise Protestante Episcopale.—Deplus, et possession donnée le premier de Mai.—TROIS MAISON, rue Vitré, et un ditto rue Sanghinnet, au Faubourg St. Laurent, par
BENJAMIN HALL, TUTEUR.
Montréal, rue St. Laurent, }
3 Mars, 1821. } 4xf

A VENDRE,
Par le soussigné, à sa demeure sur la grande Rue du Faubourg St. Laurent.
1000 PEAUX d'Original, et 500 ROBES de BUFFLES du Nord-Ouest.
1000 Peaux de Chevreuil, en parchemin, et passées,
500 Robes de Buffles du Sud.
JOSEPH VALLE'E.
Montréal, 3 Mars, 1820. —4—

Le Soussigné Exécuteurs Testamentaires de feu Jean Baptiste Hervieux, Ecuyer, en son vivant résident à l'Assomption, requiert tout ceux qui doivent à la succession de payer leurs comptes à Paul Hervieux, un des Exécuteurs résident à l'Assomption, qui est autorisé à les acquitter, et tous ceux qui ont des demandes contre la dite succession, sont aussi priés de les présenter afin qu'ils soient liquidés et acquittés.

(Signé) PAUL HERVIEUX, } Exécuteurs.
PAUL LACROIX, }
L'Assomption, le 28 Février, 1821. 4-3f

NOTICE.
Le Soussigné maintenant seul Exécuteur Testamentaire de feu PHILIPPE BOUGIS Ecuyer en son vivant Capitaine de Milice à Soulanges prévient tous ceux qui ont des Comptes contre la Succession du dit feu Philippe Bougis, et Dame Marguerite Biron son Epouse, de les présenter sans délai au Soussigné ou à Mre. Antoine Alexis Dubois Notaire au village de Soulanges: et tous ceux qui doivent à la dite succession, soit par billets, comptes, obligations ou loyer, de payer le montant de leurs dettes respectives au Soussigné, ou au dit Mre. Antoine Alexis Dubois en son Etude à Soulanges sous quinze jours de cette date, faute de quoi il se prévaudra de la présente Notice, et mettra leurs dettes entre les mains d'un Avocat pour être payées.

J. G. GAMELIN,
Exécuteur Testamentaire.
Soulanges, 19 Février, 1821. 3—2f

AVIS.
UNE personne désirerait se placer dans une famille, comme Couturière. S'adresser à cette imprimerie.
Montréal, 24 Février, 1821. 3—3f

UN jeune homme qui voudrait acquérir la connaissance de la langue Française, désirerait prendre sa pension dans une famille respectable, où l'on ne parlerait pas d'autre langue, et où le prix serait modéré. Une lettre énonçant les conditions, adressée à E. B. W. et mise à la poste, serait reçue avec attention.
Montréal, 24 Février, 1821. 2f.

Chocolat frais d'Albany.
QUELQUES CAISSES, reçues tout récemment, et à vendre par
L. & B. S. SOLOMON & Co.
Montréal, 15 Février, 1821. 2-4

Fresh Albany Chocolate.
A FEW BOXES, just received and for sale by
L. & B. S. SOLOMON & Co.
Montreal, 15 February, 1821. 2-4

A LOUER,
Pour une ou plusieurs années, et endonner possession le premier de Mai prochain.

UNE Maison grande et commode pour un commerçant, ayant une superbe cave, avec Boulangerie, Hangard, Ecuries, Remise, Puits, Cour spacieuse, et deux beaux Jardins, &c. Le tout situé au village St. Hyacinthe D'Yamaska, comté de Richelieu, vis-à-vis l'Eglise du dit village, près le couvent du dit lieu, sur le chemin qui conduit de St. Hyacinthe à St. Denis. Pour les conditions on s'adressera au propriétaire soussigné au dit village St. Hyacinthe.

IL AURA DEPLUS, et endonner possession, Une partie de son Ménage, Ustensils de Cuisine, Animaux et Voitures.
2—3f Ls. PICARD, Notaire.

A LOUER,
POUR DEUX OU TROIS ANS.
Et Possession donnée au premier Mai prochain,

CETTE belle et commode MAISON, occupée par Madame S. D. Fleming; et située rue Sherbrooke, à la Cote à Barron, avec un Jardin spacieux, complanté de différentes arbres fruitiers, et dans le meilleur état de culture; avec des étables spacieuses, hangards et autres bâtimens. Pour les conditions s'adresser à L. F. S. GENEVAY, à l'Etude de Mr. Doucet Notaire Public.
17 Février, 1821. 2-3f

Société d'Agriculture de Montréal.
PRIX OFFERTS POUR 1821.

Le Comité de la Société d'Agriculture de Montréal, offre les prix suivants qui seront adjugés et payés à même les fonds de la Société pour 1821, aux Exhibitions ou Concours qui auront lieu sous l'autorité de cette Société, aux différents tems et lieux ci-dessous mentionnés.

Les EXHIBITIONS de BESTIAUX DANS LES COMTES, auront lieu à 11 heures de l'avant-midi, le 2e JEUDI, (13) de Septembre prochain, au lieu ordinaire de l'élection dans chaque comté, savoir—

Pour le Comté de Montréal, à - - - St. Laurent.
Ditto d'Effingham, - - - St. Rose.
Ditto de Lemster, - - - L'Assomption.
Ditto de Warwick, - - - Berthier.
Ditto de Richelieu, - - - St. Hyacinthe.
Ditto de Sirrey, - - - Verrières.
Ditto de Kent, - - - Longueuil.
Ditto d'Huntingdon, - - - St. Philippe.

Les comtés d'York et de Bedford auront deux Exhibitions, savoir—

Pour cette partie du comté d'York située au nord de l'Ottawa, à - - - St. Eustache.
Et pour la partie située au sud, à - - - Vaudreuil.
Pour la partie sud du comté de Bedford, comprenant tous les townships de l'est, à - - - St. Armand.
Pour le reste du Comté, à - - - La Pointe Olivier.

PRIX POUR LES COMTES.

- 1.—Pour le meilleur Cheval de trait possédé et tenu dans le comté comme Etalon, pendant les douze mois précédents, et n'ayant pas plus de 8 ans, \$20.
- 2.—Pour le meilleur Cheval de trait ensuite do. do. do. 10.
- 3.—Pour le meilleur Jument de trait possédée et tenue dans le comté, comme jument poulinière, durant les douze mois précédents, et n'ayant pas plus de 8 ans, avec son dernier poulain, \$12.

- 4.—Pour la meilleure Jument de trait ensuite do. do. do. avec son dernier poulain,
- 5.—Pour le meilleur Taureau possédé et tenu dans le comté pendant les douze mois précédents, et n'ayant pas plus de 6 ans,
- 6.—Pour le meilleur Taureau ensuite, do. do. do.
- 7.—Pour la meilleure Vache à lait possédée et tenue dans le comté par un cultivateur, pendant les douze mois précédents, et n'ayant pas plus de 6 ans,
- 8.—Pour la meilleure ensuite,
- 9.—Pour la meilleure Genisse de 2 ans, possédée et élevée par un cultivateur,
- 10.—Pour le meilleur Bouvillon de 2 ans, do.
- 11.—Pour le meilleur Veau d'un an,
- 12.—Pour le meilleur ensuite do.
- 13.—Pour le meilleur Bélier de race quelconque, n'ayant pas plus de 4 ans, possédé par un cultivateur,
- 14.—Pour les 4 meilleures Brebis do.
- 15.—Pour le meilleur Verrat, n'ayant pas plus de 18 mois, possédé par un cultivateur,
- 16.—Pour la meilleure Truie, do.

Chaque des Exhibitions du comté d'York, et celle qui doit avoir lieu à la Pointe Olivier, auront droit à la moitié des prix d'un comté.

L'Exhibition qui doit avoir lieu à St. Armand aura droit aux prix entiers d'un comté.

EXHIBITION DE BESTIAUX DE DISTRICT.
Elle aura lieu le 4e JEUDI de Septembre prochain, à 10 heures de l'avant-midi, sur le Marché à Foin de la ville de Montréal.

- 17.—Pour le meilleur Cheval de trait possédé et tenu comme Etalon dans le District pendant les 12 mois précédents, et n'ayant pas plus de 8 ans, \$30.
- 18.—Pour le meilleur ensuite do. do. do. 20.
- 19.—Pour le meilleur ensuite do. do. do. 10.
- 20.—Pour le meilleur Cheval de Selle possédé et tenu dans le District, comme Etalon pendant les 12 mois précédents, et n'ayant pas plus de 8 ans, 30.
- 21.—Pour le meilleur ensuite do. do. do. 20.
- 22.—Pour le meilleur ensuite do. do. do. 10.
- 23.—Pour la meilleure Jument de trait possédée et tenue dans le District, comme Jument poulinière pendant les 12 mois précédents, avec son dernier poulain, 20.
- 24.—Pour la meilleure ensuite do. do. do. 10.
- 25.—Pour la meilleure ensuite do. do. do. 5.
- 26.—Pour la meilleure Jument de Selle, possédée et tenue comme susdit, n'ayant pas plus de 8 ans, accompagnée de son dernier poulain, 20.
- 27.—Pour la meilleure ensuite do. do. do. 10.
- 28.—Pour la meilleure ensuite do. do. do. 5.
- 29.—Pour le meilleur Hongre, élevé dans le District, et n'ayant pas plus de 8 ans, 20.
- 30.—Pour le meilleur ensuite do. do. do. 10.
- 31.—Pour le meilleur ensuite do. do. do. 5.
- 32.—Pour le meilleur Taureau possédé et tenu dans le District pendant les 12 mois précédents, et n'ayant pas plus de 6 ans, 20.
- 33.—Pour le meilleur ensuite do. do. do. 10.
- 34.—Pour le meilleur ensuite do. do. do. 5.
- 35.—Pour la meilleure Vache à lait possédée et tenue dans le District pendant les 12 mois précédents, n'ayant pas plus de 6 ans, et appartenant à un cultivateur, 12.
- 36.—Pour la meilleure ensuite do. do. do. 8.
- 37.—Pour la meilleure ensuite do. do. do. 4.
- 38.—Pour le meilleur Bouvillon de 2 ans, élevé dans le District et appartenant à un cultivateur, 8.
- 39.—Pour le meilleur ensuite do. do. do. 6.
- 40.—Pour le meilleur ensuite do. do. do. 4.
- 41.—Pour la meilleure Genisse de 2 ans, élevé dans le District et appartenant à un cultivateur, 8.
- 42.—Pour la meilleure ensuite do. do. do. 6.
- 43.—Pour la meilleure ensuite do. do. do. 4.
- 44.—Pour le meilleur Veau d'un an, élevé dans le District et appartenant à un cultivateur, 6.
- 45.—Pour le meilleur ensuite do. do. do. 4.
- 46.—Pour le meilleur ensuite do. do. do. 2.
- 47.—Pour le meilleur Bélier de race quelconque, n'ayant pas plus de 4 ans, et appartenant à un cultivateur, 8.
- 48.—Pour le meilleur ensuite do. do. do. 4.
- 49.—Pour le meilleur ensuite do. do. do. 4.
- 50.—Pour les 4 meilleures Brebis appartenant à un cultivateur, 8.
- 51.—Pour les 4 meilleures ensuite do. do. do. 6.
- 52.—Pour les 4 meilleures ensuite do. do. do. 4.
- 53.—Pour le meilleur Verrat n'ayant pas plus de 18 mois, appartenant à un cultivateur, 8.
- 54.—Pour le meilleur ensuite do. do. do. 6.
- 55.—Pour le meilleur ensuite do. do. do. 4.
- 56.—Pour la meilleure Truie, n'ayant pas plus de 18 mois, appartenant à un cultivateur, 6.
- 57.—Pour la meilleure ensuite do. do. do. 4.
- 58.—Pour la meilleure ensuite do. do. do. 2.

Une partie de Labour pour les concurrents Canadiens exclusivement, au sud de fleuve St. Laurent, aura lieu le 1er JEUDI d'Octobre prochain, à 10 heures de l'avant-midi, dans la paroisse de St. Joseph de Chambly, et une autre partie de Labour pour les concurrents Canadiens exclusivement au nord du fleuve St. Laurent (l'île de Montréal exceptée) aura lieu le même jour et à la même heure dans la paroisse de Lachenaie.

Prix pour chaque partie de Labour.

- 59.—Au propriétaire de la charrue qui aura fait le meilleur ouvrage, \$10.
- 60.—Au conducteur, 5.
- 61.—Au toucheur, 1.
- 62.—Au propriétaire de la charrue qui aura fait le meilleur ouvrage ensuite, 8.
- 63.—Au conducteur, 4.
- 64.—Au toucheur, 1.
- 65.—Au propriétaire de la charrue qui aura fait le meilleur ouvrage ensuite, 6.
- 66.—Au conducteur, 4.
- 67.—Au toucheur, 1.

Les compétiteurs qui auront remporté les prix en faisant leurs labours avec une charrue [Sving Plough] tirée par deux chevaux auront droit à 4 piastres en sus.

PARTIES DE LABOUR DE DISTRICT.
Elles auront lieu dans la paroisse de Montréal, le 5e JEUDI d'Octobre prochain, à 10 heures de l'avant-midi.

1ère PARTIE.

- 68.—Au propriétaire de la charrue qui aura fait le meilleur ouvrage, \$10.
- 69.—Au conducteur, 10.
- 70.—Au propriétaire de la charrue qui aura fait le meilleur ouvrage ensuite, 8.
- 71.—Au conducteur, 8.
- 72.—Au propriétaire de la charrue qui aura fait le meilleur ouvrage ensuite, 6.
- 73.—Au conducteur, 6.

(Il ne sera pas accordé de toucheur pour cette partie.)

2de PARTIE.

Pour les cultivateurs Canadiens seulement, possédant et conduisant leurs charrues, ou ayant un conducteur Canadien.

- 74.—Au propriétaire de la charrue qui aura fait le meilleur ouvrage, \$10.
- 75.—Au conducteur, 8.
- 76.—Au toucheur, 1.
- 77.—Au propriétaire de la charrue qui aura fait le meilleur ouvrage ensuite, 8.
- 78.—Au conducteur, 6.
- 79.—Au toucheur, 1.
- 80.—Au propriétaire de la charrue qui aura fait le meilleur ouvrage ensuite, 6.
- 81.—Au conducteur, 4.
- 82.—Au toucheur, 1.

S'il n'y a pas de toucheur, le conducteur aura les deux sommes.

Les concurrents qui auront remporté le prix à cette seconde partie de District, en faisant leur Labour avec une charrue [Sving Plough] tirée par deux chevaux, auront droit à 4 piastres de plus.

Les concurrents à toutes les parties de Labours doivent être propriétaires de leurs charrues et animaux respectifs, et si le conducteur n'est pas propriétaire, il faudra qu'il ait été employé sur la terre du propriétaire, durant les trois mois précédents.

Cochons gras.
L'Exhibition de Cochons Gras aura lieu au haut du Nouveau Marché, le 5e Jeudi de Janvier prochain, à 11 heures de l'avant-midi.

- 83.—Au Cultivateur qui produira bien tués les 4 Cochons les plus pesants et les plus gras, aucun ne pesant moins de 200 lbs. élevés et engraisés du produit de sa terre. \$20.

- 84.—Au ditto qui produira do. les 4 plus pesants et plus gras ensuite, do. do. 15
 - 85.—Au do. qui produira do. es 4 plus gras et plus pesants ensuite, do. do. 10
- Bœufs gras et Moutons gras vivants.**
L'Exhibition aura lieu au même lieu et à la même heure, que ci-dessus, le 1er JEUDI de MARS prochain.
- Bœufs.**
- 86.—Au Cultivateur qui produira le Bœuf le plus pesant et le plus gras, élevé et engraisé du produit de sa terre \$20
 - 87.—Au do 2d do do 18
 - 88.—Au do 3e do do 16
 - 89.—Au do 4e do do 14
 - 90.—Au do 5e do do 12
 - 91.—Au do 6e do do 10
 - 92.—Au do 7e do do 8
 - 93.—Au do 8e do do 6
 - 94.—Au do 9e do do 4
 - 95.—Au do 10e do do 2

- Moutons.**
- 96.—Au cultivateur qui produira vivants les trois Montons, les plus pesants et les plus gras, aucun n'ayant moins de 3 ans, élevés et engraisés sur sa terre, \$8.
 - 97.—Au do. do. les 3 do. do. ensuite, do. 6.
 - 98.—Au do. do. les 3 do. do. ensuite, do. 4.
- LES PRIX POUR GRAINS, LEGUMES, ET AUTRES VEGETAUX, POUR LE PRODUIT ET SEMENCES DE GRAINES DE FOIN, &c. &c. seront adjugés et payés le 1er JEUDI de MARS prochain, à 11 heures, au haut du Nouveau Marché, ou il sera montré des échantillons.**
- 99.—Au Cultivateur Canadien seulement qui recueillera la plus grande quantité et la meilleure qualité de Bled sur pas moins de 3 arpens, \$5
 - 100.—Au do do do ensuite 20
 - 101.—Au do do do ensuite 20
 - 102.—Au cultivateur autre que Canadien, qui recueillera la plus grande quantité et la meilleure qualité de Bled, sur pas moins de 3 arpens, 25
 - 103.—Au do do do ensuite 20
 - 104.—Au do do do ensuite 20
 - 105.—Au Cultivateur Canadien seulement qui recueillera la plus grande quantité et la meilleure qualité d'Orge sur pas moins de 3 arpens, 18
 - 106.—Au do do do ensuite 15
 - 107.—Au do do do ensuite 12
 - 108.—Au Cultivateur autre que Canadien, qui recueillera la plus grande quantité d'Orge, sur pas moins de 3 arpens 18
 - 109.—Au do do do ensuite 15
 - 110.—Au do do do ensuite 12
 - 111.—Au Cultivateur Canadien seulement qui recueillera la plus grande quantité et la meilleure qualité d'Arrois, sur pas moins de 3 arpens, 13
 - 112.—Au do do do ensuite 15
 - 113.—Au do do do ensuite 12
 - 114.—Au Cultivateur, autre que Canadien, qui recueillera la plus grande quantité et la meilleure qualité d'Arrois sur pas moins de 3 arpens 18
 - 115.—Au do do do ensuite 15
 - 116.—Au do do do ensuite 12
 - 117.—Au Cultivateur Canadien qui recueillera la plus grande quantité de Pois, sur pas moins de 3 arpens 12
 - 118.—Au do do do ensuite 10
 - 119.—Au do do do ensuite 8
 - 120.—Au Cultivateur autre que Canadien qui recueillera la plus grande quantité et la meilleure qualité de Pois, sur pas moins de 3 arpens 12
 - 121.—Au do do do ensuite 10
 - 122.—Au do do do ensuite 8
 - 123.—Au Cultivateur Canadien qui recueillera la plus grande quantité et la meilleure qualité de Bled d'Inde, sur pas moins d'un arpent, 12
 - 124.—Au do qui recueillera do. do. do. ensuite, 10
 - 125.—Au do. do. do. do. do. ensuite, 8
 - 126.—Au cultivateur, autre que Canadien, qui recueillera do. do. do. do. do. ensuite, 12
 - 127.—Au do. qui recueillera do. do. do. do. ensuite, 10
 - 128.—Au do. do. do. do. do. ensuite, 8

Récoltes de Légumes.

- 129.—Au cultivateur Canadien qui recueillera la meilleure récolte de Patates, sur pas moins d'un arpent, 15
- 130.—Au do. qui recueillera do. do. do. ensuite, 12
- 131.—Au do. do. do. do. do. ensuite, 10
- 132.—Au cultivateur autre que Canadien, qui recueillera la meilleure récolte de Patates sur pas moins de 5 arpens, 15
- 133.—Au do. do. do. do. ensuite, 12
- 134.—Au do. do. do. do. ensuite, 10
- 135.—Au cultivateur Canadien qui recueillera la meilleure récolte de Navets de Suède, sur pas moins d'un arpent, 18
- 136.—Au do. do. do. do. ensuite, 15
- 137.—Au do. do. do. do. ensuite, 12
- 138.—Au cultivateur, autre que Canadien, qui recueillera la meilleure récolte de Navets de Suède, sur pas moins de 2 arpens, 18
- 139.—Au do. do. do. do. ensuite, 15
- 140.—Au do. do. do. do. ensuite, 15

- 141.—A la personne qui recueillera la plus grande quantité d'autres végétaux propres à la nourriture des animaux durant l'hiver, et qui égalera en quantité par arpent, le maximum du produit dans ce District de chacun des légumes ci-dessus, 30
- 142.—A la do do do ensuite, 20
- 143.—A la personne qui recueillera la plus grande quantité et la meilleure qualité de Graine de Mil, cette quantité n'étant pas moindre que 15 minots, 20
- 144.—A la do. do. do. ensuite, pas moindre que 12 minots, 15
- 145.—A la do. do. do. ensuite, pas moindre que 9 minots, 10
- 146.—A la personne qui semera avec effet, la plus grande quantité de Trèfle ou Graine de Foin, sur une étendue de terre pas moindre que 20 arpens, et mise auparavant dans un état convenable, 50
- 147.—A la do. do. do. ensuite, do. do. 16 do. 40
- 148.—A la do. do. do. ensuite, do. do. 12 do. 30
- 149.—A la do. do. do. ensuite, do. do. 8 do. 20
- 150.—A la do. do. do. ensuite, do. do. 4 do. 10

- 151.—A la personne qui fera les meilleures expériences avec le Plâtre de Paris comme engrais, sur la plus grande étendue de terre, qui ne sera pas moindre que 20 arpens, 50
- 152.—A la do do ensuite do do 16 do do 40
- 153.—A la do do ensuite do do 12 do do 30
- 154.—A la do do ensuite do do 8 do do 20
- 155.—A la do do ensuite do do 4 do do 10

- 156.—A la personne qui mettra devant le Comité de cette Société le ou avant le 1er de Mars 1821, le détail le plus satisfaisant sur l'emploi et l'effet des engrais (autres que le Plâtre de Paris) vérifié par des expériences pratiques sur pas moins de 5 arpens pour chaque sorte d'engrais, 50
- 157.—A la do ensuite do, sur pas moins de 2 arpens pour chaque sorte d'engrais, 20
- 158.—A la do ensuite sur pas moins d'un arpent, 10

Les personnes qui désireront concourir pour aucun des prix ci-dessus, (pour productions et expériences d'Agriculture) doivent donner avis à un magistrat, ou au Curé de la Paroisse où elles résident, ou au Secrétaire de cette Société, le ou avant le 1er de Juillet prochain, pour qu'elles se proposent de concourir, désignant la partie de leur terre sur laquelle la récolte croit.

Des échantillons de Grains, consistant en pas moins de 10 minots de chaque sorte; ainsi que des quantités de graines de mil ci-dessus mentionnées, seront montrés par les concurrents respectifs, près du Monument au haut du Nouveau Marché à Montréal, le 1er Jeudi de Mars 1822, à 11 heures de l'avant-midi auquel ou avant lequel jour, chaque concurrent doit fournir à la Société bonne et suffisante preuve par un certificat signé par au moins deux personnes respectables résidant dans la paroisse où le concurrent réside, et son témoignage sous serment, relativement à la qualité et quantité de la récolte, ainsi qu'à l'étendue de terre sur laquelle elle a été produite: il fournira aussi en même tems un certificat du Curé ou du magistrat prouvant que l'avis ci-dessus a été donné le ou avant le dit 1er de Juillet prochain.

Si faute de concurrence aucun des compétiteurs pouvait être considéré comme ayant littéralement droit au prix, et que les juges soient d'avis que l'objet offert ne les méritent pas, les dits juges auront droit de les refuser.

Les concurrents sont tenus de se conformer strictement aux règles ci-dessus et autres de cette Société.

Par Ordre du Comité,
H. GRIFFIN, Secr. et Trés.
Montréal, 17 Février, 1821.

